

Référence : C.N.490.2023.TREATIES-XX.1 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER  
NEW YORK, 20 JUIN 1956

UKRAINE : COMMUNICATION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 novembre 2023.

(Traduction) (Original : anglais)

[Le traité susmentionné est] pleinement [appliqué] sur le territoire de l'Ukraine, sauf dans les parties de son territoire où des combats ont lieu (ou ont eu lieu) ou qui sont temporairement occupées par la Fédération de Russie, parties sur lesquelles, du fait de l'agression armée de la Fédération de Russie et de l'instauration de la loi martiale sur le territoire ukrainien, la partie ukrainienne ne pourra pleinement garantir l'exécution des obligations que lui imposent [ce traité] tant que n'aura pas cessé l'atteinte à sa souveraineté, à son intégrité territoriale et à l'inviolabilité de ses frontières.

En cliquant sur le lien ci-dessous, on peut consulter la liste des parties du territoire ukrainien où des combats ont lieu (ou ont eu lieu) ou qui sont temporairement occupées par la Fédération de Russie (cette liste est régulièrement mise à jour) :

<https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/z1668-22#Text> ...

\*\*\*

Le 29 novembre 2023



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.70.2022.TREATIES-XX.1 du 8 mars 2022 (Communication : Ukraine).